

GE_GERICHTE ATAS/312/2012 vom 20. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_312_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/312/2012 du 20 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/312/2012 del 20 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 LPGA). La décision sur opposition date du 20 octobre 2011 et a été reçue au plus tôt le 21 octobre 2011, de sorte que le recours interjeté le 21 novembre 2011 l'a été en temps utile. Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est donc recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande en restitution de la somme de 20'931 fr. 20.

E. 4

En vertu de l'art. 95 al. 1er LACI, en relation avec l'art. 25 LPGA, la caisse doit exiger la restitution de prestations indûment versées. La jurisprudence rappelle que cette demande de restitution ne peut se faire que pour autant que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale soient réalisées (ATF 129 V 110 consid. 1.1).

A/3924/2011 - 5/8 -

E. 5

L'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF du 12 mars 2001, C 402/00, consid. 1a; ATF 126 V 42, consid. 2b). Le non-respect d'une norme dans une situation de fait qui en commande clairement l'application relève bien d'une décision sans nul doute erronée (ATF du 7 décembre 2007, C 32/07, consid. 3.2). Quant à l'importance notable de la rectification, ce critère est réalisé dès que la rectification porte sur un montant qui dépasse plusieurs centaines de francs (Boris RUBIN, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich, Bâle, Genève 2006, p. 827).

E. 6

Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu de l'ancien art. 95 al. 4 1ère phrase LACI. Nonobstant la terminologie légale, il s'agit de délais de péremption (ATF 124 V 380, consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et, lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5). En l'espèce, l'intimée a été informée que le recourant était administrateur de plusieurs sociétés en juin 2010. Elle a réclamé la restitution des indemnités versées pour les mois de mars 2009 à juin 2010 par décision du 3 février 2011, respectant ainsi le délai de péremption d'une année.

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 8

Dans le cas présent, il a d'ores et déjà été établi que des indemnités de chômage ont été versées à tort au recourant. En effet, dans son arrêt du 16 août 2011 (ATAS/745/2011), la Cour de céans a considéré que le recourant avait intentionnellement violé son obligation de renseignements en mentionnant à sa

A/3924/2011 - 6/8 - caisse qu'il n'exerçait aucune activité lucrative, ni salariée, ni indépendante, alors même qu'il était administrateur de plusieurs sociétés et que cette fonction génère un gain intermédiaire, aussi minime soit-il. En agissant de la sorte, il avait indiscutablement commis une faute grave. Il convient dès lors d'admettre que c'est à juste titre que l'intimée a réclamé la restitution des prestations indûment versées, conformément aux art. 25 LPGA et 95 LACI. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas avoir à restituer les montants encaissés sans droit pour les mois de mars 2009 à juin 2010. Il allègue néanmoins que 2'833 fr. 40 doivent être retranchés de la somme de 20'931 fr. 20 à rembourser, motif pris qu'il n'a plus perçu aucun revenu de la société XA_____ SA depuis le mois d'avril 2010 et que la caisse aurait retenu, à tort, un montant de 571 fr. 40 au lieu de 238 fr. 05 à titre de gain intermédiaire pour son activité auprès de la société XB_____ SA en juin 2010. L'intimée explique à ce titre que les 2'833 fr. 40 que le recourant nie avoir à rembourser correspondent en réalité aux 833 fr. 35 (x 3) vraisemblablement encaissés par le recourant pour son activité au sein de XA_____ SA entre avril et juin 2010 et que le solde de 333 fr. 35 - soit la différence entre 571 fr. 40 et 238 fr. 05 - n'avait pas été demandé en remboursement; il s'agissait-là d'une erreur de lecture de la part du recourant, la caisse ayant rectifié ses calculs dans le cadre de sa décision du 3 février 2011 et n'ayant

versé aucune indemnité journalière en juin 2010. À la lecture des pièces versées au dossier, la Cour de céans constate que, depuis sa prise de fonctions comme administrateur de la société XA_____ SA le 24 avril 2009, l'intéressé a toujours reçu une rétribution fixe et mensuelle pour l'activité déployée d'un montant de 833 fr. 35. Il apparaît dès lors hautement vraisemblable que le recourant a également été rémunéré pour les mois d'avril à juin 2010. Le recourant n'apporte d'ailleurs aucune explication qui permettrait de comprendre pourquoi la société précitée aurait momentanément cessé de le rémunérer pour les services rendus, alors même que dans ses attestations de gain intermédiaire postérieures à juin 2010, il a à nouveau déclaré un gain intermédiaire mensuel de 833 fr. 35 en relation avec cette société. S'agissant enfin du montant de 333 fr. 35 relatif à la société XB_____ SA, il apparaît qu'en raison de la suspension de son droit aux prestations de l'assurance-chômage, aucune indemnité journalière n'a été versée au recourant en juin 2010 ni même demandée en restitution.

E. 9

Le recourant reste donc tenu à restitution du montant de 20'931 fr. 20 pour les indemnités perçues sans droit entre mars 2009 et juin 2010.

E. 10

La question d'une éventuelle remise, plus particulièrement l'examen de la condition financière difficile et de la bonne foi, devra faire l'objet d'une décision distincte de la part de l'intimée.

A/3924/2011 - 7/8 -

E. 11

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

E. 12

La procédure est gratuite.

A/3924/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.